

PV de la séance du 12 décembre 2024

L' an 2024 et le 12 Décembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DE CONSEIL MUNICIPAL sous la présidence de
MOULIN Eric Maire

Présents : M. MOULIN Eric, Maire, Mmes : CASSINA Guillemette, LETARTRE Isabelle, ROUSSEAU Anita, THIROUIN Severine, MM : ALIJEVIC Bésim, BEALAY Arnaud, DUVAL Gilles, GENET Xavier, THIEBAULT Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BEZAULT Laura à M. THIEBAULT Alain, LEVEL Edwige à Mme CASSINA Guillemette, M. DE PARSCAU Loïc à Mme LETARTRE Isabelle
Excusé(s) : M. MEDIOUNA Adil

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 10

Date de la convocation : 05/12/2024

Date d'affichage : 05/12/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture d'Eure-et-Loir
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme LETARTRE Isabelle

Le PV de la séance précédente a été lu et adopté

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

DEMANDE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS CHARTRES METROPOLE TRAVAUX
COMPLEMENTAIRES CREATION ENSEMBLE MODULAIRE HALTE GARDERIE - 2024-35
DEMANDE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS CHARTRES POUR TRAVAUX EMBELLISSEMENT SALLE
POLYVALENTE SUITE AU REFUS DE LA PREFECTURE - 2024-36
DEMANDE SUBVENTION REHABILITATION PREFABRIQUES POUR ASSOCIATIONS COUR DE L ECOLE ET
STADE - 2024-37
DEMANDE SUBVENTION EQUIPEMENTS BARRIERES ET BARNUMS - 2024-38
DEMANDE SUBVENTIONS EQUIPEMENTS MOBILIERES GARDERIE - 2024-39
DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX CURAGE MARE DE SENNEVILLE - 2024-40
AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS SUR
LE BUDGET COMMUNAL 2025 - 2024-41
MODALITE D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE INFOGEO28 DE TERRITOIRE
D'ENEGIE EURE-ET-LOIR - 2024-42
RECONDUCTION RIPSEEP 2025 - 2024-43
DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT EN LIEN AVEC LE RECENSEMENT DE LA POPULATION -
2024-44

DELIBERATION DE PRINCIPE PERMETTANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS PUBLICS
MOMENTANEMENTS INDISPONIBLES - 2024-45
RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE - 2024-46
AVENANT MARCHE CREATION ENSEMBLE MODULAIRE HALTE GARDERIE - 2024-47

**DEMANDE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS CHARTRES METROPOLE TRAVAUX
COMPLEMENTAIRES CREATION ENSEMBLE MODULAIRE HALTE GARDERIE**

réf : 2024-35

M. Le Maire rappelle que lors du conseil du 21 décembre 2023 (délibération 2023-42), les membres du conseil municipal l'ont autorisé à l'unanimité à solliciter une subvention au titre du fonds de concours 2024 auprès de Chartres Métropole pour les travaux pour la création d'ensemble modulaire halte-garderie

M le Maire rappelle que les demandes de subventions en 2024 avaient été faite sur un montant HT de 139 892.15 € .

Hors des dépenses supplémentaires ont dû être faites : architecte, étude géomètre, mission sps et technique, travaux supplémentaires suite à l'étude géothermique). Le montant total du marché est de 189 861.07 € HT en tenant compte des préconisations à l'étude de sol.

Le département nous a octroyé la somme 30 000.00 € en 2024 , La préfecture nous a octroyé la somme de 35 254.32 € en 2024

Chartres Métropole nous a octroyé la somme de 40 508.00 € en 2024

Il convient de refaire le plan de financement en tenant compte des dépenses supplémentaires

Monsieur le Maire sollicite donc à cet effet :

- un complément de subvention au titre du fonds de concours 2025 pour 8 154.32 € .

Ce complément de fonds de concours ne dépassant pas 60/100 du reste à charge subvention déduite

Le plan de financement de cette opération s'établit donc comme suit :

	dépenses	recettes
Montant total des dépenses H.T :	189 861.07 €	
FDI 2024 CONSEIL DEPARTEMENTAL		30 000.00 €
FONDS DE CONCOURS 2024 CHARTRES METROPOLE		40 508.00 €
DETR 2024 PREFECTURE		35 254.32 €
FONDS DE CONCOURS 2025 CHARTRES METROPOLE		8 154.32 €
AUTOFINANCEMENT COMMUNE		75 944.43 €
total	189 861.07 €	189 861.07 €

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**DEMANDE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS CHARTRES POUR TRAVAUX EMBELLISSEMENT
SALLE POLYVALENTE SUITE AU REFUS DE LA PREFECTURE**

réf : 2024-36

M. Le Maire rappelle que lors du conseil du 21 décembre 2023 (délibération 2023-42), les membres du conseil municipal l'ont autorisé à l'unanimité à solliciter des subventions pour les travaux.

M le Maire rappelle que les demandes de subventions en 2024 avaient été faite sur un montant HT de 35 750.22 € pour les travaux d'embellissements de la salle polyvalente

Les demandes avaient été auprès du département, de la préfecture et de Chartres Métropole. Hors la préfecture n'a pas répondu favorablement à notre demande.

M. le Maire propose de demander ce complément de subvention au titre des fonds de concours 2025

Le plan de financement de cette opération s'établit donc comme suit :

	dépenses	recettes
Montant total des dépenses H.T :	35 750.22 €	
FDI 2024 CONSEIL DEPARTEMENTAL		10 725.07 €
FONDS DE CONCOURS 2024 CHARTRES METROPOLE		3 575.00 €
FONDS DE CONCOURS 2025 CHARTRES METROPOLE		7 150.06 €
AUTOFINANCEMENT COMMUNE		14 300.09 €

total **35 750.22 €** **35 750.22**

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDE SUBVENTION REHABILITATION PREFABRIQUES POUR ASSOCIATIONS COUR DE L ECOLE ET STADE

réf : 2024-37

Des travaux de réhabilitations des 2 préfabriqués au niveau du stade et dans la cour de l'école pour nos associations ont été programmés pour 2025.

M. Le Maire fait lecture des 2 devis de la société TRYBA sis ZA du Vallier 29 rue Jean Rostant 28300 MAINVILLIERS d'un montant de 18 246.08 € HT soit 20 702.35 € TTC (tva 5.5 et tva 20) pour le changement des fenêtres et des portes et de la société TOLEBAC sis 10 rue Camille Marcillé 28000 CHARTRES pour un montant de 4 886.78 € HT soit 5 864.14 € TTC pour le bardage des 2 préfabriqués.

Monsieur le Maire sollicite à cet effet :

- une subvention au titre du FDI 2025 pour 6 939.86 €, soit 30 % du coût du HT du projet,
- une subvention au titre de la DETR 2025 pour 6 939.86 €; soit 30 % coût du HT du projet,

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

	dépenses	recettes
Montant total des dépenses H.T :	23 132.86 €	
DETR 30/100		6 939.86 €
FDI 30/100		6 939.86 €
AUTOFINANCEMENT COMMUNE		9 253.14 €
total	23 132.86 €	23 132.86 €

Après délibération, à l'unanimité, les membres du conseil :

- autorisent le Maire à solliciter les subventions au titre du FDI auprès du Conseil Départemental et de la DETR auprès de la préfecture
- acceptent d'autofinancer le solde de cette opération

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDE SUBVENTION EQUIPEMENTS BARRIERES ET BARNUMS

réf : 2024-38

L'achat de barrières et de barnums a été programmé en 2024. La facture est de 4 130.00 € soit 4 956.00 € TTC (TVA 20/100).

Monsieur le Maire sollicite à cet effet :

- une subvention au titre du Fonds de Concours 2025 pour 2 065.00 €, soit 50 % du coût du HT du projet,

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

	dépenses	recettes
Montant total des dépenses H.T :	4 130.00 €	
FONDS DE CONCOURS 50/100		2 065.00 €
AUTOFINANCEMENT COMMUNE		2 065.00 €
total	4 130.00 €	4 130.00 €

Après délibération, à l'unanimité, les membres du conseil :

- autorisent le Maire à solliciter les subventions au titre du Fonds de concours 2025 auprès de Chartres Métropole
- acceptent d'autofinancer le solde de cette opération

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDE SUBVENTIONS EQUIPEMENTS MOBILIERS GARDERIE

réf : 2024-39

L'achat de mobilier de garderie pour l'ensemble modulaires halte-garderie a été programmé en 2025
Un devis a été demandé à la société ADEQUAT SIS BP 315 26003 VALENCE CEDEX. Le montant du devis présenté est de 21 977.97 € HT (soit TTC 26 373.56 €)

Monsieur le Maire sollicite à cet effet :

- une subvention au titre du Fonds de Concours 2025 pour 10 988.98 €, soit 50 % du coût du HT du projet,

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

	dépenses	recettes
Montant total des dépenses H.T :	21 977.97 €	
FONDS DE CONCOURS 50/100		10 988.98 €
AUTOFINANCEMENT COMMUNE		10 988.99 €
total	21 977.97 €	21 977.97 €

Après délibération, à l'unanimité, les membres du conseil :

- autorisent le Maire à solliciter les subventions au titre du Fonds de concours 2025 auprès de Chartres Métropole
- acceptent d'autofinancer le solde de cette opération

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX CURAGE MARE DE SENNEVILLE

réf : 2024-40

Notre mare de SENNEVILLE sert de bassin de rétention et de régulation des crues en cas de forte pluies. Afin d'éviter les débordements, des travaux de curage et en même temps d'embellissement ont été programmé en 2025 sur la mare de SENNEVILLE.

Monsieur le Maire sollicite à cet effet :

- une subvention au titre du Fonds de Concours 2025 pour 5 632.50 €, soit 30 % du coût du HT du projet,
- une subvention au titre de la DETR 2025 pour 5 632.50 €; soit 30 % coût du HT du projet,

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

	dépenses	recettes
Montant total des dépenses H.T :	18 775.00 €	
DETR 30/100		5 632.50 €
FONDS DE CONCOURS 30/100		5 632.50 €
AUTOFINANCEMENT COMMUNE		7 510.00 €
total	18 775.00 €	18 775.00 €

Après délibération, à l'unanimité, les membres du conseil :

- autorisent le Maire à solliciter les subventions au titre du Fonds de concours 2025 auprès de Chartres Métropole et de la DETR auprès de la préfecture
- acceptent d'autofinancer le solde de cette opération

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS SUR LE BUDGET COMMUNAL 2025

réf : 2024-41

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 1612-1 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider, et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	PREVUE BP 2024	1/4
CREDITS		
Chapitre 20 IMMOBILISATION INCORPORELLES	0.00	0.00
Chapitre 21 IMMOBILISATION CORPORELLES	738 600.00	184 650.00

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur du quart de ce montant soit : **184 650.00 €**, qui accepte, à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

MODALITE D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE INFOGEO28 DE TERRITOIRE D'ENERGIE EURE-ET-LOIR **réf : 2024-42**

Monsieur le Maire rappelle que Territoire d'Énergie Eure-et-Loir met à disposition des communes et de leurs groupements son Système d'Information Géographique (SIG) baptisé Infogéo 28. Grâce à cet outil, il s'avère possible de consulter, visualiser et interroger de nombreuses données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'électricité et de gaz, d'eau potable, installations d'éclairage public...), de procéder à la réalisation d'analyses thématiques et à l'impression de cartes.

Au regard de la réglementation relative au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et afin d'obtenir les droits d'accès qui lui sont personnels, chaque utilisateur du Système d'Information Géographique Infogéo28 de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir doit nous transmettre son propre acte d'engagement de confidentialité signé par lui-même et le représentant légal de l'organisme. La collectivité, la personne morale, ne peut disposer de droits d'accès pour elle-même.

Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en vue d'organiser l'accès à la plateforme Infogéo28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- o se déclare favorable à l'accès de la commune à la plateforme informatique Infogéo28,
- o approuve les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et autorise Monsieur le Maire à signer ce document,
- o s'engage à désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPO),

- o s'engage à informer Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en cas de désignation d'un nouveau délégué à la protection des données personnelles (DPO).

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

RECONDUCTION RIPSEEP 2025

réf : 2024-43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de renouveler le RIFSEEP pour l'année 2025.

1) La détermination des groupes et des montants plafonds pour l'IFSE

Monsieur le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les plafonds maximums annuels suivants :

Groupe 1 : secrétaire de mairie plafond annuel voté 6 237

Groupe 2 : agent administratif plafond annuel voté 5 940

Groupe 3 ; agent technique plafond annuel voté 5 940

2) La détermination des groupes et des montants plafonds pour CIA

Monsieur le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les plafonds maximums annuels suivants :

Groupe 1 : secrétaire de mairie plafond annuel voté 693

Groupe 2 : agent administratif plafond annuel voté 660

Groupe 3 ; agent technique plafond annuel voté 660

3) Montants RIFSEEP par groupe

- Le montant RIFSEEP attribué groupe 1 est de 6930 euros annuellement.
- Le montant RIFSEEP attribué groupe 2 et 3 est de 6600 euros annuellement.

Leurs attributions feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent

La périodicité du versement :

Le RIFSEEP mensuel fera l'objet d'un versement *mensuellement* et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4) CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Compte tenu des effectifs de la commune de Francourville, le montant global de l'enveloppe budgétaire votée pour le RIFSEEP s'élève à :

33 330 €

- 29 997 € pour L'IFSE
- 3 333 € pour le CIA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de renouveler les plafonds pour l'IFSE et le CIA
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT EN LIEN AVEC LE RECENSEMENT DE LA POPULATION **réf : 2024-44**

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- 1) De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser**
- 2) De désigner, 3 coordonnateurs d'enquête chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :**

Les coordonnateurs désignés sont 2 adjoints et 1 employé communal

- 3) De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :**

- Si c'est un agent communal qui effectue les tâches de coordonnateur durant ses heures de service habituelles : il percevra son traitement normal, avec le cas échéant (*non obligatoire*), une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
- Si c'est un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :
 - pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)

- ou pour les agents à temps complet de catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
- ou pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle (*RIFSEEP*) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- Si c'est un élu local, il bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Le coordonnateur de l'enquête recevra 30.00 € pour chaque séance de formation.

Le barème utilisé par l'INSEE lors du recensement de 1999 prévoyait un montant de 16,16 €. Il s'agit d'un montant indicatif. Le conseil municipal peut s'en inspirer, en revalorisant ce montant pour tenir compte de l'inflation.

4) De recruter un vacataire une délibération sera faite pour le recrutement du vacataire

5) De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- Pour le vacataire:

La rémunération sera prévue sur la délibération pour le recrutement du vacataire

- Si c'est un agent communal :

→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées durant les heures de service habituelles : Ces agents percevront leur traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de leur régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées en dehors des heures de service habituelles :

Etant donné que ces agents vont exercer les fonctions d'agents recenseurs, en plus de leur fonction habituelle, ils bénéficieront d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

- pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)
- ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.
- ou pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle (*RIFSEEP*) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION DE PRINCIPE PERMETTANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENTS INDISPONIBLES

réf : 2024-45

Le Maire, informe que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents publics indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces recrutements.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

DECIDE

- 1) D'autoriser le Maire à recruter à compter du 13 décembre 2024, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public** dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- 2) De charger le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération** des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.
- 3) D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.**
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- 4) De prévoir les crédits budgétaires nécessaires** à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant et de les inscrire au Budget au chapitre et articles prévus à cet effet.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

réf : 2024-46

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

- les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail ... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du

personnel (ce ne sera pas non plus à vous de prendre en charge les frais de l'accident survenus au titre de cette vacation – si arrêt de travail, l'agent sera, au sein de votre syndicat, placé en congé de maladie ordinaire).

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter un vacataire pour effectuer le recensement de la population sur la commune de FRANCOURVILLE et de fixer la périodicité du besoin.

Il est, également, proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération soit la base d'un taux horaire soit sur la base d'un forfait brut pour une journée (ou demi-journée).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le recrutement d'un vacataire pour effectuer une mission ponctuelle de recensement de la population sur la commune de FRANCOURVILLE pour la période du 14 janvier au 15 février 2025

DECIDE DE FIXER la rémunération de chaque vacation comme suit :
- sur la base d'un forfait brut de 33.338 € pour une journée

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

AVENANT MARCHE CREATION ENSEMBLE MODULAIRE HALTE GARDERIE

réf : 2024-47

Le marché de travaux pour la création de la complémentaire création ensemble modulaire halte-garderie extension de la salle polyvalente a été attribué le 5 juillet 2024 (délibération 2024-18) à la société COUGNAUD sis Mouilleron-me Captif- cas 40028 85035 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Il est nécessaire de rajouter un urinoir en grès dans le WC PMR

M. Le Maire fait lecture du devis de la société COUGNAUD pour un montant HT de 305.00 € HT soit 366.00 € TTC

Après délibération, à l'unanimité les membres du conseil :

Approuvent les termes de l'avenant n° 1 visant à prendre en compte les travaux en plus -value. Le total de ce marché sera donc de 135 305.00 HT soit 162 366.00 € TTC

Autorisent Monsieur le Maire à signer le devis

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

CCAS voyage des aînés 2025

M. Le Maire informe les élus que le CCAS va proposer un voyage au puy du fou pour les aînés le 13-14-15 juin avec une participation de 180.00 €. Il n'y aura pas de repas des aînés en 2025, la somme allouée pour celui-ci sera utilisée dans ce voyage,

Pâques 2025

La manifestation "Chasse aux œufs" 2025 sera annulée cette année étant donné que Lundi de Pâques tombera le 21 avril 2025 pendant les vacances scolaires.

Concert de l'avent le dimanche 15 décembre

M. Le Maire rappelle que le concert de l'avent à l'église Saint Étienne aura lieu ce dimanche

Arbre de Noël le samedi 14 décembre

M. Le Maire rappelle que l'arbre de Noël aura lieu ce samedi 14 décembre à la salle polyvalente. 128 enfants sont inscrits

Distribution colis des aînés

La distribution des colis des aînés par le CCAS aura lieu à partir de lundi 16 décembre

Tour de table

M. Arnaud BEALAY demande pourquoi la commission de travaux ne s'est pas réunie cette année. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a pas de nouveaux travaux prévus.

Mme Anita ROUSSEAU demande si la mairie peut intervenir pour les boîtiers d'internet cassés. Monsieur le Maire lui répond que malheureusement la mairie ne peut intervenir.

Mme Isabelle LETARTRE demande si le vendeur de pizza est content de son nouvel emplacement près de l'entrée de l'école. Monsieur le Maire lui répond que le vendeur est très satisfait et que le site est bien sécurisé.

M. Xavier GENET remercie pour l'intervention sur la bouche d'égout à Boinville au chemin. M. le Maire lui répond que le site a été sécurisé par les agents de la mairie et que Chartres Métropole a été contacté

Séance levée à: 21:55

En mairie, le 16/12/2024
Le Maire
Eric MOULIN